Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261113-DP2600039-AI
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

50430 SAINT GERMAIN-SUR-AY

COMMUNE de Saint-Germain-Sur-Ay

Dossier : n° DP 050 481 26 00039

Date de dépôt : **28 octobre 2026**
Date d'affichage : **28 octobre 2026**
Demandeur : **Monsieur FECHEROLLE Samuel et Madame LAIGRE Virginie**
Pour : **Construction d'un carport**
Sur un terrain sis à : **15 Rue de Provence à SAINT-GERMAIN-SUR-AY (50430)**
Références cadastrales : **50481 AS 563, 50481 AS 564**

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
délivré au nom de la commune de Saint-Germain-Sur-Ay

Le maire de la commune de Saint-Germain-Sur-Ay,

Vu la déclaration préalable présentée le 28 octobre 2026 par Monsieur FECHEROLLE Samuel et Madame LAIGRE Virginie demeurant 1 Rue Carreau à LA HAGUE (50440) ;

Vu l'objet de la déclaration :
- pour la construction d'un carport ;
- sur un terrain cadastré 50481 AS 563, 50481 AS 564 d'une surface de 359 m² ;
- sur un terrain situé 15 Rue de Provence à SAINT-GERMAIN-SUR-AY (50430) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Littoraux sur les communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Geffosses, Pirou, Créances, Lessay, Saint-Germain-sur-Ay et Bretteville-sur-Ay, approuvé par arrêté préfectoral le 25 mars 2026 et rendu exécutoire en date du 22 mai 2026 ;

Vu le règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux en zone Bleue dite « d'autorisation » comprenant les zones à risque faible à moyen de submersion marine dans les zones urbanisées, ainsi que les zones non urbanisées concernées uniquement par un aléa faible à échéance 100 ans ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 janvier 2004, modifié le 6 juin 2005 et révisé le 24 juin 2013, rendu exécutoire le 20 juillet 2013 ;
Vu la modification simplifiée approuvée le 12 juillet 2017, rendue exécutoire le 24 juillet 2017 ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme en zone Ub ;

Considérant l'article II.3.2 du règlement de Plan de Prévention des Risques Littoraux en zone bleue applicable sur le terrain, qui indique les projets autorisés sous réserve du respect de prescriptions ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une annexe accolée à l'habitation, que ce type de projet est soumis à des prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article suivant.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261113-DP2600039-AI
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Article 2
Prescriptions

Les demandeurs devront s'assurer du respect des prescriptions liées aux abords du projet, à l'arrimage et à la mise hors eau, consultables sur le règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux et sur les fiches techniques jointes.

Saint-Germain-Sur-Ay, le 13 novembre 2026

Nom, Prénom : Christophe GILLES,
Qualité et Signature : Maire



Informations :

- *Le terrain est situé dans une zone figurant au Plan de Prévention des Risques Littoraux des communes de Agon-Coutainville à Bretteville-sur-Ay, qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 mars 2026. Le projet doit prendre en compte le règlement:* https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-Naturels-et-Technologiques/Plans-de-prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels-PPRN/Les-PPRN-dans-la-Manche/Plans-de-Prevention-des-Risques-Littoraux-PPRL/PPRL-d-Agon-Coutainville-a-Bretteville-sur-Ay .
- *Le terrain est recensé par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Normandie comme prédisposé aux remontées de nappe pouvant présenter un risque pour les réseaux et sous-sols de 0 à 1 mètre.*
- *Le terrain est prédisposé à la présence de zones humides.*

NOTA BENE

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. La déclaration d'achèvement des travaux doit être réalisée auprès de la mairie et sur votre espace personnel www.impots.gouv.fr (onglet Démarches > Gérer mes biens immobilier)

ACTE DÉLIVRÉ SOUS RÉSERVE DU DROIT DES TIERS.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision pour en contester la légalité devant le tribunal administratif territorialement compétent, par la voie d'un recours contentieux. Ce recours peut être saisi par l'application dématérialisée « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse www.telerecours.fr.
Il peut également être saisi, dans le délai d'un mois à compter de la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet, s'agissant des arrêtés délivrés au nom de l'État.
Il est précisé que l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai imparti pour l'introduction du recours contentieux mentionné au premier alinéa.

Durée de validité de l'autorisation :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261113-DP2600039-AI
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261113-DP2600039-AI
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261113-DP2600039-AI
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Fiche technique n°1 – Cote de premier plancher

Objectif : Assurer la sécurité et intégrer les risques

Cote de premier plancher au-dessus de la cote de référence

Définition du premier plancher et de la cote de référence

Premier plancher
Le premier plancher est défini comme étant le niveau fonctionnel le plus bas d'une construction, où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (habitat, industrie, artisanat, commerce, service).

Cote de référence
La cote de référence est donnée sur la carte des cotes de référence. Elle est exprimée dans le nivellement général de la France (NGF), sauf sur certains secteurs où elle est relative au terrain naturel (voir Article I.3.2 Définition des cotes de référence).

Exceptions
Le règlement introduit des exceptions au respect de la cote de premier plancher pour certains projets, selon les zones. Se reporter au chapitre II.3.

Conditions de mise en œuvre

La cote de premier plancher doit être située au-dessus de la cote de référence. Il est rappelé que les sous-sols ne sont pas autorisés dans les zones réglementées du PPRL.
Afin de déterminer si le projet respecte cette prescription, les cotes affichées sur les documents projets (pour les autorisations d'urbanisme par exemple) doivent obligatoirement être rattachées au NGF.

Exemple de plan rattaché au NGF

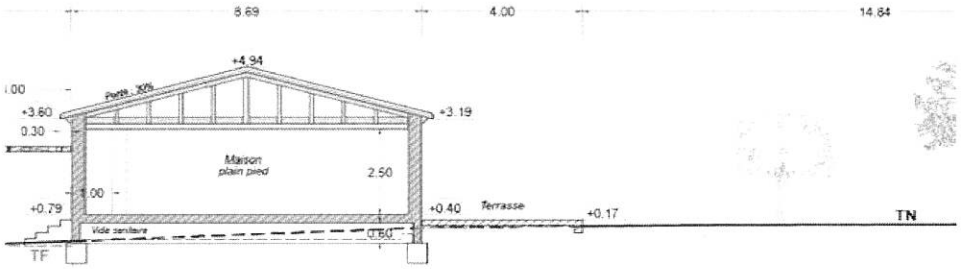

100.24 NGF 100.63 NGF 100.72 NGF

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261113-DP2600039-AI
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

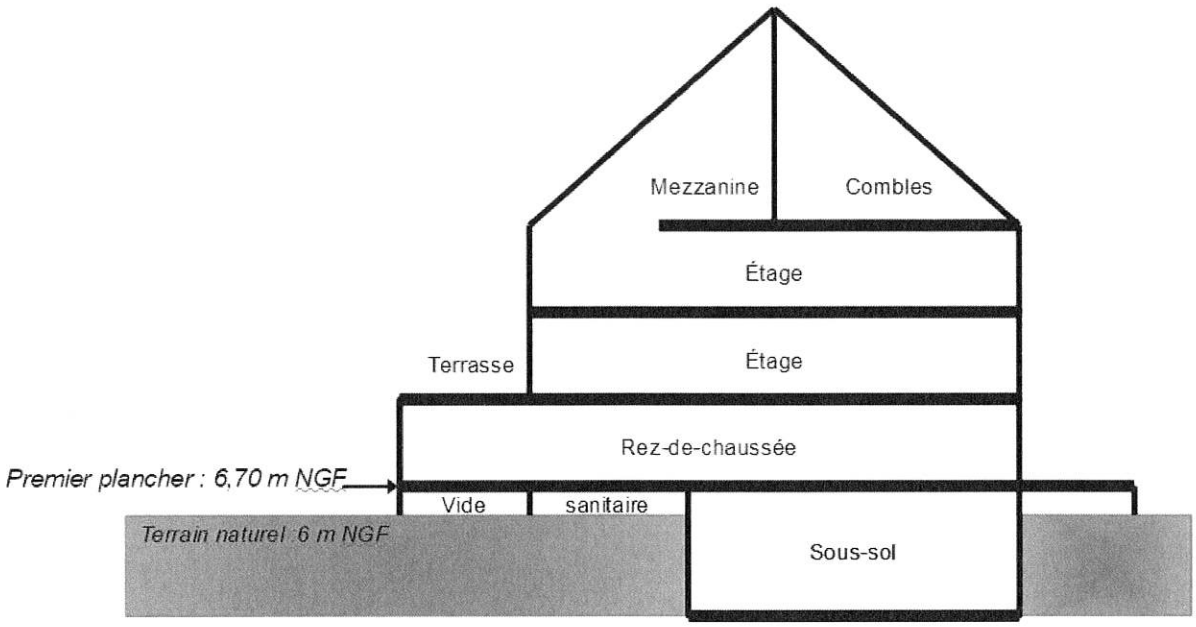

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261113-DP2600039-AI
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

FICHE TECHNIQUE N°2 – ZONE REFUGE

Objectif : Assurer la sécurité, faciliter l'attente des secours et l'évacuation des personnes

Créer ou aménager une zone refuge

L'objectif de cette mesure est la mise en sécurité des personnes. La zone refuge est une zone d'attente accessible par tout occupant du bâtiment qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.

Définition de la zone refuge

L'objectif de la zone refuge est la mise en sécurité des personnes.
La zone refuge est une zone d'attente accessible par tout occupant du bâtiment qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.
Il s'agit d'un espace fermé habitable (hauteur sous plafond d'au moins 1,20 m, idéalement 1,80 m) attaché à un bâtiment, accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès vers l'extérieur hors de la zone exposée permettant l'évacuation (trappe d'accès, balcon, terrasse...). Les volets et stores des ouvrants ou accès vers l'extérieur devront être pourvus d'un dispositif d'ouverture manuel.

À noter qu'il n'y a pas systématiquement évacuation de l'ensemble des habitations inondées. Certaines personnes devront attendre parfois la décrue pendant plusieurs heures, d'où l'intérêt de disposer d'une zone refuge adaptée.

Mesures d'accompagnement

Toutes mesures visant à faciliter l'évacuation des personnes (voir verso de la fiche)

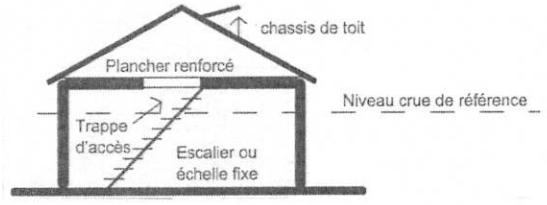

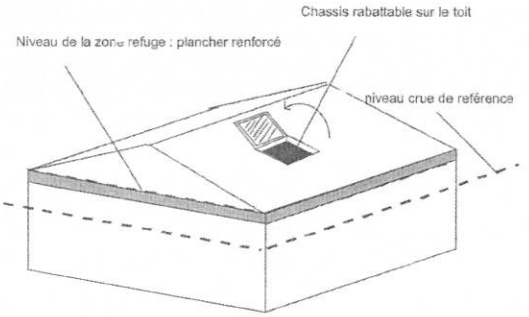

Conditions de mise en œuvre

La zone refuge doit être dimensionnée pour accueillir les populations suivantes :
Pour les logements : capacité d'accueil du logement. La surface minimale est de 6 m² auquel il est ajouté 1 m² par occupant potentiel, dans une limite de 20 m².
Pour les autres bâtiments (ERP, administrations, activités, etc.) : l'ensemble des personnels, gestionnaires, agents, etc. travaillant dans le bâtiment, en dehors des populations accueillies.

Le plancher doit supporter la charge supplémentaire occasionnée par les occupants de la maison et un sauveteur. Il peut alors être nécessaire de renforcer le plancher.

Aspect financier

En cas de création de surface de plancher, les incidences fiscales sont celles qui concernent les constructions neuves : taxe foncière, taxe d'habitation.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261113-DP2600039-AI
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

FICHE TECHNIQUE N°2 – ZONE REFUGE (SUITE)

Mesures d'accompagnement à la création de la zone refuge

Créer un accès vers l'extérieur

Intérêt de la mesure

Le dispositif consiste à créer une fenêtre de toit, un balcon, une terrasse ou une ouverture de type porte-fenêtre communiquant avec la zone refuge située au-dessus de la cote de référence.

Conditions de mise en œuvre

Pour le châssis de toit : il doit être d'une surface minimale de 1 m² pour permettre le passage des occupants (y compris par l'hélitreuillage), et doit pouvoir se rabattre complètement sur le toit. Il se situe hors zone exposée

Pour la terrasse ou le balcon : les dimensions peuvent être limitées à 1 m² puisque les personnes sont en sécurité à l'intérieur. La configuration intérieure de l'habitation doit permettre une communication aisée avec le balcon.

L'accès vers l'extérieur et la trappe d'accès entre le niveau refuge et le reste du bâtiment doivent être proches. En effet, le sauveteur qui accède doit facilement repérer cette trappe s'il s'avère nécessaire d'aller chercher une personne se trouvant encore dans le bâtiment.

Limite d'utilisation

Certaines habitations ne sont pas accessibles par hélicoptère, notamment celles situées à proximité de lignes à haute tension. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) doit en tenir compte. Une évacuation par bateau doit être envisagée et organisée.

Attention à la cohérence avec les PLU et des autorisations de travaux peuvent être nécessaires.

Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes. De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche des sauveteurs.

Installer un système d'amarrage pour bateau

Intérêt de la mesure

Un système d'amarrage (anneau ou lisse d'amarrage) permet aux secours d'attacher une barque pour évacuer les habitants ou les ravitailler.

Conditions de mise en œuvre

Les systèmes d'amarrage seront installés près du balcon ou de la fenêtre par où se fera l'évacuation, implantés à proximité de l'accès extérieur de la zone refuge et, dans la mesure du possible, sur la façade abritée du courant.

Les systèmes d'amarrage seront scellés dans la maçonnerie, à une hauteur choisie en tenant compte de la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence ».

Il est possible de mettre en place une barre, avec un anneau qui se déplace le long, afin de palier la difficulté d'évaluation de la hauteur d'installation de l'anneau (et donc de la hauteur d'eau).

Limite d'utilisation

Mesures d'accompagnement

Espace refuge, accès vers l'extérieur : balcon, fenêtre ou escalier extérieur.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261113-DP2600039-AI
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Fiche technique n°3 – Protection des réseaux et équipements

Objectif : Assurer la sécurité, intégrer les risques et faciliter le retour à la normale

Mettre hors d'eau le tableau électrique

Intérêt de la mesure

Éviter les dysfonctionnements comme les courts-circuits.

Conditions de mise en œuvre

Placez-les à 50 cm au-dessus de la cote ou du niveau de référence, voire à l'étage.

Limite d'utilisation

Néant.
Il faut cependant rappeler que les gestionnaires de réseaux couperont l'alimentation en électricité sur toute une zone, dès que la présence d'eau y sera signalée. Une habitation même non inondée peut donc se retrouver privée d'électricité.

Mesures d'accompagnement

Réseau électrique descendant – Réseau électrique séparatif pour les pièces inondées

Mettre hors d'eau les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation

Intérêt de la mesure

Éviter les dysfonctionnements dus à l'humidité ou à l'entrée d'eau dans ces équipements. Ils facilitent le retour à la normale avec l'assèchement du logement, en particulier des murs.

Conditions de mise en œuvre

Installer ces équipements dans des parties non inondables du logement, comme les combles ou le grenier.

Limite d'utilisation

En cas d'aménagement suspendu, il est nécessaire de prendre des précautions parasismiques, dans les zones concernées par ce risque. Il est également possible de conserver l'installation actuelle moyennant certaines adaptations, comme une isolation étanche. Il est également envisageable de ne modifier que son positionnement. Des raccordements aux réseaux devront alors être envisagés.

Mesures d'accompagnement

Néant

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261113-DP2600039-AI
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

FICHE TECHNIQUE N°3 – PROTECTION DES RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS (SUITE)

Créer un réseau électrique séparatif pour les pièces inondées

Intérêt de la mesure

Permet de limiter les dégâts à la zone inondée (pas de remontée par capillarité de l'eau), permet de récupérer l'électricité dans une zone sauve de l'inondation (le circuit ayant subi des dégâts par exemple au RdC), facilite le séchage, le nettoyage de la zone endommagée, permet une réinstallation dans des conditions normales de confort (chauffage, électricité...), permet de réparer à un rythme plus lent, le confort étant présent dans certaines zones de la maison.

Mise en œuvre

Des réseaux séparés doivent être réalisés en différenciant bien les zones inondables et celles qui ne le sont pas (par ex un par étage).
Installer un coupe-circuit sur la partie inondable du réseau électrique (permettant de le mettre hors tension, tout en alimentant la zone non inondée).
Installer des différentiels 30 mA sur le réseau électrique de la zone inondable (disjoncteurs très sensibles qui assureront une plus grande sécurité lors du retour de l'alimentation électrique générale).

Limite d'utilisation

Le découpage du réseau en différentes zones doit être réfléchi, le scénario d'inondation connu et intégré à ce dernier.

Mesures d'accompagnement

Mettre hors d'eau le tableau électrique – Réaliser un circuit descendant.

Créer un réseau électrique descendant

Intérêt de la mesure

Faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes, évite la stagnation et donc les dysfonctionnements, évite d'avoir à les remplacer et donc de détériorer (d'ouvrir) les cloisons.

Mise en œuvre

Les réseaux doivent descendre du plafond et des parties supérieures du logement. Le raccordement aux réseaux publics doit donc être installé au niveau du plafond.

Limite d'utilisation

Le câblage et le circuit ne doivent pas comporter de siphon.

Mesures d'accompagnement

Mettre hors d'eau le tableau électrique – Réaliser un circuit séparatif / pièces inondées.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261113-DP2600039-AI
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Fiche technique n°4 – Règles relatives aux abords du projet

Objectif : Assurer la sécurité, intégrer les risques

Matérialiser les emprises de piscines et des bassins

Intérêt de la mesure

En cas d'inondation les piscines et bassins ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc pour les sauveteurs un risque important de noyade du fait de la profondeur des bassins.

Conditions de mise en œuvre

Des balises, fixées à demeure, de couleur et de forme facilitant le repérage délimitent les piscines et les bassins. Elles doivent être visibles au-dessus du niveau de référence.

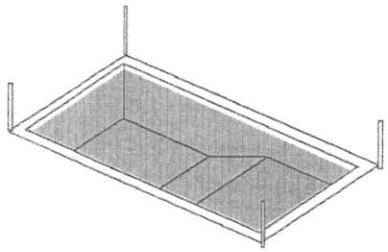

Limite d'utilisation

Néant.

Mesures d'accompagnement

Depuis le 1er janvier 2004, les piscines privées enterrées, à usage public ou privé, nouvellement construites, doivent être dotées d'un dispositif de sécurité répondant à des normes de sécurité particulières.

Recul par rapport aux fossés, canaux et biefs

Intérêt de la mesure

Permettre l'écoulement de l'eau et l'expansion de la crue.

Conditions de mise en œuvre

Les marges de recul à respecter, à compter de l'axe du lit, sont :

- Cours d'eau, canaux et biefs : → 10 m ;
- Fossés : → 5 m ;

Sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre au-dessous de 4 m, sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

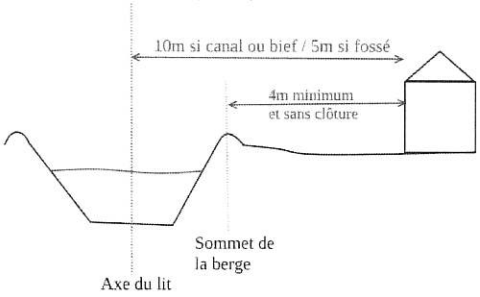

Limite d'utilisation

Le plan du zonage réglementaire peut fixer des reculs plus importants.

Mesures d'accompagnement

Les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructures...) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261113-DP2600039-AI
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Aménager les abords immédiats de l'habitation

Intérêt de la mesure

Il s'agit de faciliter les opérations de sauvetage (entre autre l'hélitreuillage) en évitant les obstacles autour de la maison susceptibles de gêner, voire de mettre en danger les sauveteurs au cours de leur intervention.

Mise en œuvre

Il convient de supprimer la présence ou la proximité :

- De branchages sur la toiture de la maison, en particulier sur le versant où se situe le châssis de toit ;
- De fils électriques et téléphoniques aériens à proximité immédiate ou surtout au-dessus de la maison ;
- D'antennes de télévision ou de souches de cheminée à proximité du châssis de toit.

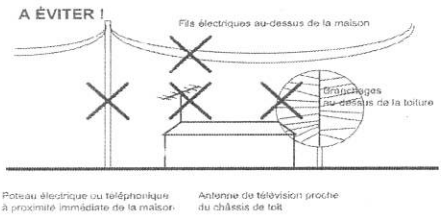

Limite d'utilisation

Nécessité d'entretien régulier des branchages, de l'intervention de l'opérateur réseau (enterrement de lignes). Une autorisation est nécessaire de la part de l'opérateur gestionnaire du réseau.

Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261113-DP2600039-AI
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Fiche technique n°5 – Arrimage ou mise hors d'eau

Empêcher la flottaison d'objets

Intérêt de la mesure

Les réserves de bois de chauffage, comme les constructions légères peuvent être emportées par le courant. Elles deviennent alors des embâcles qui peuvent percuter les sauveteurs ou endommager les biens (murs, batardeaux, portes, fenêtres).

Conditions de mise en œuvre

Les objets susceptibles d'être emportés par les flots doivent être mis à l'abri du courant.
Les réserves de bois peuvent être soit recouvertes d'une bâche solidement ancrée au sol soit solidement ancrées avec des sangles.

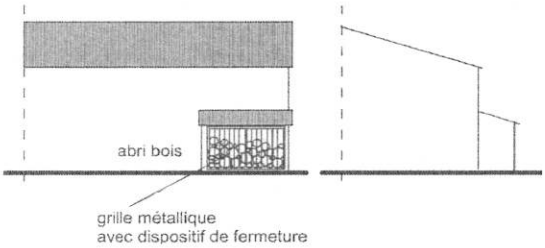

Limite d'utilisation

Les points d'accrochage des bâches ou sangles doivent résister à la force de l'eau (crochets scellés). La protection par une bâche présente l'intérêt de conserver le bois à l'abri de la pluie.

Mesures d'accompagnement

Néant.

Renforcer l'arrimage des cuves

Intérêt de la mesure

Les cuves, en cas de mauvais ancrage, sont soulevées sous l'effet de la poussée d'Archimède exercée par l'eau et se mettent à flotter. Elles peuvent alors être emportées par le courant, devenant des objets flottants dangereux.
Elles peuvent de plus, selon le contenu, provoquer une pollution (par retournement de la cuve ou par désolidarisation des canalisations de raccordement) et endommager de façon durable tout un ensemble d'habitations (odeur de fuel, etc.)

Conditions de mise en œuvre

Cette mesure fait l'objet d'une norme qui prend en compte le risque inondation. Il peut être recommandé de maintenir la citerne suffisamment remplie pour améliorer sa résistance à la poussée d'Archimède.

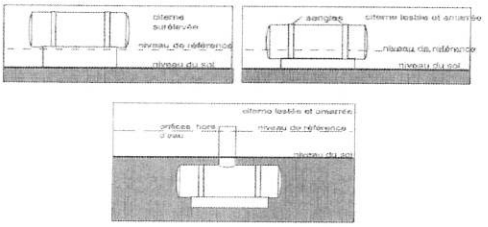

Dispositifs d'arrimage des citernes

Limite d'utilisation

Les blocs de maçonnerie dans lesquels sont fixés les ancrages de la cuve et les cerclages doivent être suffisamment résistants.

Mesures d'accompagnement

Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrages par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve ou sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiables.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261113-DP2600039-AI
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

FICHE TECHNIQUE N°6 – ÉTUDE DE VULNÉRABILITÉ

Les études de vulnérabilité prescrites dans ce règlement doivent notamment comprendre :

1 – Caractéristique de l'établissement :

- nature
- type d'occupation
- nombre de personnes concernées, âge, mobilité
- type de construction du bâtiment
- accès
- stationnements
- réseaux

2 – Les risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise
- vulnérabilité
  - accès
  - réseaux extérieurs et intérieurs
  - structures du bâtiment
  - milieu environnant

3 – Les moyens mis en œuvre :

3-1. adaptations du bâtiment et des abords :

- explication des choix architecturaux,
- leur logique,
- leur nécessité de maintien en état,
- Pour les établissements d'intérêt général structurants dont les établissements de types R, U, J :
  - travaux nécessaires à la mise en sécurité des personnes,
  - le cas échéant, autorisation d'un projet ayant pour finalité la réduction de la vulnérabilité d'un ensemble immobilier existant et facilitant la mise en sécurité de ses occupants.

3.2. mesure de prévention :

- les responsabilités
- les mesures
  - alerte,
  - comportement à tenir,
  - zone refuge…

4 – Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité :

- points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie ;
- articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde).

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261113-DP2600039-AI
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Fiche technique n°7 – Limiter la pénétration d'eau dans le bâtiment

Limiter ou empêcher totalement la pénétration d'eau dans un bâtiment peut être réalisable dans certains cas (hauteurs d'eau inférieures à un mètre, configuration favorable du bâti existant). Un diagnostic de vulnérabilité peut conduire à privilégier cette approche, qui nécessité que les différents points suivants aient été examinés.

Installer des clapets anti-retour

Intérêt de la mesure

L'eau peut rentrer par les drains, les toilettes et par les remontées d'égout. L'eau est alors contaminée. Le bâtiment peut alors connaître des dégradations plus importantes (odeurs nauséabondes, problème de salubrité). Afin de permettre un retour à la normale plus rapide, il est important d'empêcher cette entrée d'eaux usées.

Conditions de mise en œuvre

Au niveau du regard, possibilité de vérifier la présence ou l'absence du clapet anti-refoulement. Différents modèles existent, se rapprocher d'un professionnel.
Un entretien régulier effectué par un professionnel du bâtiment est indispensable.

Limite d'utilisation

Un trop grand nombre de clapets sur un même réseau peut mettre ce dernier en surpression en cas de crue (l'eau entrant en grande quantité dans les canalisations non suffisamment dimensionnées). Des canalisations peuvent alors fissurer ou casser à l'extérieur du bâtiment. Le propriétaire devra vérifier la capacité de la canalisation à résister à la surpression crée.
L'eau usée pourra alors, en plus de polluer le milieu extérieur, rentrer par les murs, les fenêtres et les portes du bâtiment.

Mesures d'accompagnement

Batardeaux, obturation des gaines des réseaux, obturation des bouches d'aération.

Colmater les gaines des réseaux

Intérêt de la mesure

Les réseaux (électriques, téléphoniques ou d'assainissement, voire d'alimentation en eau potable) qui proviennent du domaine public, sont posés dans des gaines qui sont des entrées d'eau possible en cas d'inondation. L'eau peut alors s'infiltrer par les regards.

Conditions de mise en œuvre

Afin d'assurer une bonne étanchéité de ces réseaux, il est possible de mettre en place des bouchons. (se rapprocher d'un professionnel).

Limite d'utilisation

Néant.

Mesures d'accompagnement

Batardeaux, clapet anti-retour, obturation des bouches d'aération.

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261113-DP2600039-AI
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

Installer des batardeaux (barrières anti-inondation)

Intérêt de la mesure

Les batardeaux sont des barrières anti-inondation qui s'installent sur les portes et les fenêtres ou bien à distance de l'habitation, afin de limiter au maximum la pénétration de l'eau, laissant plus de temps pour surélever ou déplacer les meubles. S'il est impossible d'empêcher l'eau d'entrer, le batardeau évite l'entrée des boues, en ne laissant passer qu'une eau filtrée, ce qui facilitera le nettoyage.

Conditions de mise en œuvre

Système adaptable à tout type d'ouverture. Leur stockage doit être adapté afin de ne pas altérer leur performance.

Limite d'utilisation

Ils peuvent avoir du mal à résister à une crue très rapide, à fort courant. Ils doivent pouvoir être enjambés par un adulte, afin de permettre une éventuelle évacuation des occupants. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau dans l'habitation, afin d'équilibrer la pression hydraulique. Ces dispositifs peuvent demander un délai plus ou moins long de mise en œuvre.
L'efficacité des batardeaux, leur potentiel d'étanchéité dépend de l'adhésion du dispositif aux murs. Elle est donc fonction de la hauteur des murs et de la qualité des joints et des fixations.
Des mesures complémentaires peuvent être nécessaires pour préparer la surface des murs et permettre une meilleure étanchéité, pour améliorer l'équerrage avec le sol.

Mesures d'accompagnement

Clapet anti-retour, obturation des gaines des réseaux, obturation des bouches d'aération.

Occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide-sanitaire

Intérêt de la mesure

Ces ouvertures situées dans les murs, indispensables au confort du logement et à sa salubrité, sont des entrées d'eau privilégiées en cas d'inondation. Pour limiter la pénétration d'eau et de fines dans le logement, il est donc indispensable d'obstruer ces dispositifs. Par contre, il est tout aussi indispensable d'enlever les protections lors de la réinstallation dans les lieux (risque d'intoxication).

Conditions de mise en œuvre

Différents dispositifs existent. Il peut s'agir de grille ou filtre afin de bloquer les objets flottants et les plus de fines possibles, tout en laissant passer l'eau. Des couvercles peuvent être installés sur les bouches d'aération et de ventilation. Ils se fixent par une simple pression clip ou bien sont intégrés dans un encadrement.

Limite d'utilisation

Cette « fermeture » doit rester temporaire. En effet, pour faciliter l'assèchement, permettre l'entretien du vide sanitaire et la réinstallation dans les lieux dans de bonnes conditions de salubrité, les couvercles ou tout autre dispositif doivent être enlevés.
Une pression de l'eau trop importante pourrait entraîner un affouillement et des dégâts sur la structure même du logement. Il est donc recommandé d'opter pour des grilles ou des filtres en ce qui concerne les trappes d'accès au vide sanitaire. Ces grilles doivent être démontables pour permettre l'entretien du vide sanitaire lorsque cela est possible.

Mesures d'accompagnement

Batardeaux, obturation des gaines des réseaux, clapet anti-retour.